



Bruxelles, le 13.7.2017
SWD(2017) 263 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation
de biens culturels**

{ COM(2017) 375 final }

{ SWD(2017) 262 final }

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact portant sur une proposition de mesures douanières concernant l'importation de biens culturels

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème abordé? 11 lignes maximum

Dans le cadre du programme européen en matière de sécurité de 2015¹ et du plan d'action de 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme², la Commission a annoncé qu'elle préparerait d'ici à la fin du deuxième trimestre 2017 une proposition législative visant à lutter contre le commerce illicite de biens culturels.

La proposition vise à remédier au problème des biens culturels en provenance de pays tiers retirés illicitement de leur contexte historique et archéologique qui sont introduits dans l'Union, ce qui favorise la criminalité organisée, le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale ainsi que la perte d'identité et de patrimoine culturels des pays source. Elle fait suite à la législation de l'Union interdisant le commerce de biens culturels provenant d'Iraq et de Syrie [règlements (CE) n° 1210/2003 et (UE) n° 36/2012].

Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre? 8 lignes maximum

L'initiative vise à empêcher l'importation et le stockage dans l'Union de biens culturels exportés de manière illicite depuis un pays tiers, ce qui permettra de réduire le trafic de biens culturels, de lutter contre le financement du terrorisme et de protéger le patrimoine culturel, en particulier les objets archéologiques provenant de pays source touchés par des conflits armés. À cette fin, il est proposé: d'établir une définition commune des biens culturels à l'importation; de veiller à ce que les importateurs fassent preuve de diligence lors de l'achat de biens culturels provenant de pays tiers; de déterminer des informations normalisées pour certifier la légalité des biens; de prévoir des mesures dissuasives efficaces contre le trafic; et d'encourager la participation active des parties intéressées à la protection du patrimoine culturel.

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union? 7 lignes maximum

Les mesures de contrôle et de surveillance prises par un seul État membre n'empêchent pas que des biens culturels entrent dans cet État membre en provenance d'un État membre différent qui n'a pas mis en place ce type de contrôles. L'inégalité de traitement des opérateurs économiques dans différents États membres est source de discrimination. Une approche commune est nécessaire pour garantir l'efficacité et le traitement homogène des importations dans l'ensemble de l'Union.

B. Les solutions

Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi? 14 lignes maximum

Les options ont été examinées par groupes:

Premièrement, les options non contraignantes visant à encourager la bonne volonté et l'autodiscipline des parties intéressées et à renforcer les capacités des autorités compétentes (GROUPE A).

Deuxièmement, les options réglementaires portant sur deux éléments importants:

- la définition appropriée des catégories de biens culturels devant être couverts par l'initiative (GROUPE B);
- les exigences documentaires requises pour certifier la nature licite des biens (GROUPE C).

Plus précisément, le groupe C comprend les options de certification suivantes:

- a) un certificat d'exportation délivré par le pays source et une coopération administrative avec le pays en question;
- b) une déclaration de l'importateur (déclaration écrite sous serment) accompagnée d'un formulaire Object ID qui fournit des informations de base sur les biens;
- c) un certificat d'importation délivré par les autorités culturelles de l'Union pour tous les biens culturels;
- d) un certificat d'importation pour les biens culturels exposés à un risque élevé de pillage (objets archéologiques) ainsi qu'une déclaration de l'importateur et un Object ID pour tous les autres biens culturels (combinaison des éléments b + c).

¹ COM(2015) 185 final.

² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme [COM(2016) 50 final].

Qui soutient quelle option? 7 lignes maximum

Les représentants des entreprises et de groupes d'intérêts sont favorables aux options non réglementaires et préféreraient que l'Union n'impose pas d'exigences documentaires spécifiques à l'importation. Parmi celles-ci, la déclaration de l'importateur semblerait être la plus acceptable. Les autorités publiques des États membres, les ONG et la société civile sont favorables à l'adoption de mesures plus fermes, telles que la certification des exportations ou l'obtention de certificats d'importation; ils ne sont pas certains de l'efficacité des déclarations des importateurs, étant donné que l'autocertification n'a pas encore été utilisée dans ce domaine.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)? 12 lignes maximum

L'option privilégiée est une combinaison d'options non contraignantes et de mesures réglementaires portant sur une large typologie de biens, limitée par un seuil d'ancienneté minimal fixé à 250 ans. Des exigences documentaires sont également prévues afin de prouver la provenance licite. Ainsi, grâce à des contrôles plus efficaces, il devrait être possible de réduire le trafic de biens culturels, de lutter contre le financement du terrorisme et de protéger le patrimoine culturel, en particulier dans les pays source touchés par des conflits armés.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)? 12 lignes maximum

Les opérateurs économiques qui importent des biens culturels considérés comme du patrimoine menacé (une partie infime du marché de l'art) devront obtenir des certificats d'importation pour ces biens avant de pouvoir les importer dans l'Union. Cette procédure supposera certains coûts pour les importateurs liés à la collecte des documents et à la présentation de ceux-ci aux autorités ainsi que des dépenses pour les autorités culturelles afin de veiller à ce qu'elles possèdent l'expertise nécessaire pour examiner les demandes. Pour les autres biens, les importateurs devront remplir la déclaration de l'importateur et l'Object ID et les présenter aux services douaniers pour examen et enregistrement.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises? 8 lignes maximum

La quasi-totalité des entreprises du marché de l'art sont des micro ou petites entreprises. C'est pourquoi les mesures proposées ont été envisagées en partant du principe que tous les opérateurs étaient des PME; autrement dit, on s'est efforcé de sélectionner les solutions nécessitant des ressources opérationnelles limitées et générant le moins de coûts de conformité possible.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales? 4 lignes maximum

À l'exception de l'obtention de certificats d'importation pour les objets archéologiques et les éléments de monuments pour lesquels les États membres devront veiller à posséder l'expertise spécialisée pour traiter les demandes, les autres mesures ne supposent pas de besoins en ressources humaines ni des coûts opérationnels considérables.

Y aura-t-il d'autres incidences notables? 6 lignes maximum

Des contrôles douaniers et d'autres mesures dissuasives contre le trafic (sanctions) auront un effet négatif sur la criminalité organisée et le financement du terrorisme pratiqués dans l'Union et à l'étranger. Les mesures de l'Union peuvent avoir une incidence positive sur les pays tiers dont le patrimoine culturel est menacé.

Proportionnalité

La mesure n'impose pas de coûts excessifs aux opérateurs et aux administrations.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée? 4 lignes maximum

La Commission présentera tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre du règlement.